

ORLÉANS, le 26 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



LECLERC Philippe

8 rue du Bignon
45700 Villevoques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement LECLERC Philippe implanté 8 rue du Bignon 45700 Villevoques.

L'inspection a été annoncée le 23 mars 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC Philippe
- 8 rue du Bignon 45700 Villevoques
- Code AIOT : 0054500448
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage intensif de volailles (poulets de chair) soumis à autorisation, suivi au titre de la directive 2010/75/UE dite "IED" (meilleures techniques disponibles et niveaux de performance associés à ces techniques)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fonctionnement du site et pratiques culturelles,
- respect des meilleures techniques disponibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
6	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
9	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
13	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
14	MTD23 Émissions d'NH ₃ , production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
15	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
5	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
7	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
8	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Sans objet
11	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
12	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
16	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier :

- du contrôle des installations électriques,
- du respect des délais d'enfouissement (MTD 22),
- de la prise en compte du paramètre phosphore (MTD 20 et 24),
- de l'élaboration du bilan réel simplifié et de la télédéclaration GERE au titre de la campagne 2022
- de l'actualisation du suivi des conventions tierces d'export des effluents pour épandage.

Sur le plan des pratiques culturales, la couverture des effluents en bout de champ est obligatoire et à mettre en œuvre sur la totalité des dépôts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : egistre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime
Constats : Site d'élevage régi par un arrêté préfectoral au titre des ICPE, en date du 18 octobre 1997, autorisé pour 61 470 animaux équivalents
Observations : Le site est constitué de 3 bâtiments d'élevage sur terre battue : 6 lots par an de poulets de chair
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Sans objet
Observations : L'élevage produit du fumier pailleux, stocké en bout de champ
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le site dispose d'une défense interne contre l'incendie : 4 extincteurs qui font l'objet d'un contrôle par la société MOREAU INCENDIE SA, le dernier contrôle ayant été réalisé le 29 mars 2023 Au titre de la défense extérieure, le site dispose d'un ouvrage de stockage en terre compactée d'une capacité de 1 200 m ³ alimentée par la collecte des eaux pluviales et implantée à proximité immédiate des bâtiments. Cet ouvrage sert de défense externe contre l'incendie. Son étanchéité est assurée à ce jour par une couche d'argile compactée (contexte pédologique local).
Observations : L'exploitant doit s'assurer de l'étanchéité de l'ouvrage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9. Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence de contrôle des installations électriques
Observations : L'exploitant doit justifier du contrôle des installations électriques et de la levée des non-conformités émises dans le cadre du contrôle des installations réglementaires
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : Les effluents sont stockés en bout de champ
Observations : Le site n'est pas soumis à une capacité minimale de stockage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. Stockage au champ de fumier compact non susceptible d'écoulement FCNSE. – durée de stockage < 9 mois – interdit du 15/11 au 15/01 sauf conditions spéciales – retour sur un même emplacement ≥ 3 ans – FCNSE : sur prairie, culture implantée depuis au moins 2 mois, CIPAN bien développée ou lit de 10 cm de matériaux absorbants (exemple : paille) - fumier de volaille : couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral des jus - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.
Constats : La couverture adéquate du stockage en bout de champ n'est pas mise en œuvre
Observations : L'exploitant devra justifier de la couverture adéquate par une couche de paille fraîche ou l'installation d'une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage - une percolation rapide vers les nappes souterraines
Constats : Le plan prévisionnel de fumure est présenté et comporte l'ensemble des informations Les dernières analyses de terre (suivi agronomique) datent de l'ouverture de bilan de la campagne culturale 2023, incluant le suivi du phosphore Les quantités d'azote et le calendrier d'épandage correspondant sont définis de façon à prévenir la lixiviation
Observations : Calcul labellisé de la dose d'azote
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage n'a pas fait l'objet de modifications quant à sa surface
Observations : Voir le point de contrôle relatif au suivi des conventions d'épandage pour le compte de tiers
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : L'exploitant ne respecte pas le délai d'enfouissement imposé par la meilleure technique disponible MTD 22 (délai entre 0 et 4h) L'exploitant a présenté un cahier d'épandage comportant l'ensemble des éléments, hormis pour l'élément phosphore (préconisé par le SDAGE du territoire)
Observations : L'exploitant devra prendre en compte l'élément phosphore dans son cahier d'épandage Suivi conforme des quantités épandues par surface, notamment sur maïs et céréales L'épandage est réalisé avec enfouissement dans les 24h afin de générer de moindres nuisances olfactives pour le voisinage
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : La convention avec le prêteur de terre initial n'est plus d'actualité, la surface correspondante a été reprise par Mme Leclerc Maud, conjointe de l'exploitant Le suivi des épandages en propre et pour le compte de tiers est regroupé pour les deux sites gérés par l'exploitant (sites de Villevoques et de Moulon) : dates, localisation, surfaces et tonnage
Observations : Une nouvelle convention doit être signée avec Mme Leclerc Maud
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités : - réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage) - maintenir une distance adéquate par rapport aux zones Eduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: - réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs - transport et épandage des effluents d'élevage Elaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir: - d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que: - les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite - les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions
Constats : Les modalités d'élevage sont conformes à la MTD 2 Équarrissage : assuré par l'entreprise ATEMAX Les bons dématérialisés n'ont pas été présentés, au regard de difficultés informatiques en cours d'étude
Observations : Élevage hors sol, en intégration Plan d'urgence non observé lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : Élevage en intégration Les animaux disposent d'une alimentation multi-phase et adaptée suivant leur âge (du démarrage à la finition)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH₃, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
Constats : Stockage en bout de champ : absence de couverture adéquate (paillis ou bâche)
Observations : L'exploitant devra justifier de la couverture adéquate par une couche de paille fraîche ou l'installation d'une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Le site n'a pas initialisé à ce jour les calculs relatifs au bilan réel simplifié
Observations : L'exploitant doit procéder sous peu aux calculs correspondants
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
Constats : Lors de la visite, le bilan réel simplifié n'avait pas encore été réalisé au titre de la déclaration GEREP 2022 Analyse d'effluent réalisée (pour azote et phosphore)
Observations : L'exploitant doit procéder à la déclaration GEREP 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : MTD32 Émissions atmosphériques d’NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 32
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde) Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde) Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde) Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages) Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck). Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide 2. système d'épuration d'air double ou triple 3. biolaveur (ou biofiltre)
Constats : Les 3 bâtiments sont en ventilation statique (configuration Louisiane) Systèmes d'abreuvement : pipettes Origine : microforage avec compteur global et compteur par bâtiment, clapet anti-retour, suivi potabilité
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet